

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 655 vom 29. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___655

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 655 du 29 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 655 del 29 maggio 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PARTIE CIVILE, DOMMAGES-INTÉRÊTS |
126 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des tutelles 20.06.2012 Décision / 2012 / 655

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PARTIE CIVILE, DOMMAGES-INTÉRÊTS |
126 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 516 PE11.015429-PGT CHAMBRE DES RECOURS PENALE
_____ Séance du 20 juin 2012

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes
Epard et Byrde Greffière : Mme Mirus ***** Art. 126, 319 ss, 393 al. 1 let. a CPP
Vu l' enquête n° PE11.015429-PGT instruite par le Ministère public de l'arrondissement du
Nord vaudois contre K. _____ , H. _____ et Q. _____ pour dommages à la
propriété, sur plainte de T. _____ , vu l'ordonnance du 29 mai 2012, par laquelle le
procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre les prénommés
pour dommages à la propriété (I) et laissé les frais à la charge de l'Etat (II), vu le recours
interjeté le 1 er juin 2012 par T. _____ contre cette décision, vu les pièces du dossier;
attendu qu'interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse
du 5 octobre 2007, RS 312.0] et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public
(art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1
CPP), le recours est recevable; attendu que le 4 juin 2011, T. _____ a déposé plainte
contre inconnu pour des dommages causés à son véhicule, que l'instruction a permis
d'établir qu'à l'occasion d'une soirée de jeunesse ayant eu lieu le 3 juin 2011, à
Yverdon-les-Bains, plusieurs altercations verbales ont opposé [...] (mineur), H. _____,
K. _____ et [...] à Q. _____, que les quatre premiers cités auraient chassé
Q. _____ de la fête, que se sentant menacé, celui-ci se serait muni d'une poutre en bois
pour tenir le groupe à distance, qu'il se serait ensuite réfugié dans la propriété de la
plaignante, dont il a endommagé le véhicule en trébuchant, qu'en cours de procédure,
T. _____, constituée partie civile, a réclamé à Q. _____ la somme de 2'093 fr.,
représentant le montant non couvert par l'assurance, ainsi que les frais engagés pour louer
un véhicule de remplacement, qu'invité à payer ce montant, Q. _____ a refusé, au motif
qu'il avait été au préalable victime du comportement des quatre autres jeunes hommes,
lesquels devaient également assumer les conséquences, que par ordonnance du 29 mai
2012, le procureur a classé la procédure pénale dirigée contre Q. _____ et les autres
prévenus pour dommages à la propriété, qu'il a en effet estimé que le prénommé n'avait
manifestement pas eu l'intention d'endommager ledit véhicule, que l'infraction de
dommages à la propriété ne saurait ainsi lui être imputée, fût-ce par dol éventuel, que le

procureur a ajouté que T. _____ pourrait toujours agir par la voie civile pour obtenir la réparation de son dommage, que T. _____ a recouru contre cette décision, que si elle ne conteste pas le classement en lui-même, elle souhaiterait en revanche se faire rembourser les frais de réparation et de remplacement de son véhicule; attendu que l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 116 IV 145 c. 2b), qu'en l'occurrence, rien ne permet de retenir que Q. _____ a volontairement endommagé le véhicule de la recourante, qu'en effet, un des témoins a confirmé la version du prénommé, selon laquelle il avait trébuché et que c'était dans sa chute que la poutre avait heurté ladite voiture, que l'élément subjectif de l'infraction prévue à l'art. 144 CP n'est dès lors pas réalisé, que les dommages à la propriété par négligence ne sont pas pénalement punissables, que c'est donc à juste titre que le procureur a rendu une ordonnance de classement, que dans ces conditions, il n'avait pas à statuer sur les conclusions civiles de la recourante, qu'en effet, lorsque, comme en l'espèce, la procédure pénale est classée, le procureur renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. a CPP), qu'autrement dit, la recourante devra s'adresser au juge civil pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts; attendu, en définitive, que le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme T. _____, - M. K. _____, - M. H. _____, - M. Q. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.